

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1897.

Projet de loi portant modification de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884 — 15 septembre 1895), concernant la formation des listes annuelles des enfants qui ont droit à l'instruction primaire gratuite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) porte, à l'article 3, 3^e alinéa, ce qui suit :

« *Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite, en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.* »

Le Gouvernement avait proposé d'ajouter :

« *Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles paient un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.* »

Cette proposition n'a pas été admise. L'exécution de la disposition de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi a été réglée par un arrêté royal du 15 septembre 1895.

Mais la confection des listes a rencontré de si grandes difficultés, principalement dans les grands centres de population, et nécessité des dépenses si

considérables, que les administrations communales n'ont pas tardé à élever de vives et pressantes réclamations.

Tout en reconnaissant que ces réclamations étaient fondées, le Gouvernement n'a pu jusqu'ici y faire droit, en présence du texte formel de la loi.

En effet, aux termes de l'article 67 de la Constitution, « le Roi fait les » règlements et arrêtés, nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir » jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

La section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897, a appuyé les réclamations des administrations communales. Elle pensait « que les mesures indiquées par celles-ci s'imposaient ».

Le Gouvernement partage cet avis. C'est pourquoi il croit devoir soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, modifiant, en ce sens, l'article 3, 3^e alinéa, prérappelé de la loi organique de l'instruction primaire.

En cas d'adoption de ce projet, un arrêté royal réglera les mesures d'exécution : l'époque de la formation des listes annuelles, les moyens de publicité à employer pour prévenir les parents, le mode de constatation de l'âge des enfants, les délais endéans lesquels les formalités légales devront être remplies, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3, 3^e ALINÉA, DE LA LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (20 SEPTEMBRE 1884-15 SEPTEMBRE 1895).

ARTICLE UNIQUE.

Le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, les chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, dressent, sur la déclaration des parents, la liste des enfants âgés de 6 à 14 ans qui fréquentent leurs établissements et qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède.

» Les chefs des écoles communales et des écoles adoptées transmettent les listes concernant leurs établissements aux administrations communales qui inscrivent, en regard du nom de chaque enfant, le montant exact des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont soumises au conseil communal qui les arrête et détermine, s'il y a lieu, la rétribution, par élève, due à l'instituteur. Elles sont ensuite envoyées, avec la délibération du conseil communal, à la députation permanente qui les approuve ainsi que la quotité de la rétribution, sauf recours au Roi.

» Les chefs des écoles adoptables transmettent les listes concernant ces établissements aux receveurs des contributions, qui inscrivent également en regard du nom de chaque enfant, le montant des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont ensuite soumises à la députation permanente, qui, après vérification, les approuve, sauf recours au Roi. »

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.